

## **Association des Organistes Romands (AOR)**

### **STATUTS**

(23.03.2014)

#### **Chapitre I – Généralités**

##### **Art. 1 Personnalité juridique et organes**

- 1.1. L'Association des Organistes Romands (AOR) est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et sans exclusivité confessionnelle.
- 1.2. Les organes de l'AOR sont:
  - a) l'Assemblée générale;
  - b) le Comité;
  - c) les vérificateurs des comptes.

##### **Art. 2 Buts sociaux**

- 2.1. L'AOR a pour buts:
  - a) de promouvoir dans l'Eglise la pratique d'un répertoire musical de qualité, tant vocal qu'instrumental;
  - b) de travailler à la diffusion de la musique d'Eglise en élaborant ou favorisant, dans la mesure du possible, les publications propres à enrichir le répertoire des organistes et musiciens d'Eglise, et en organisant, éventuellement avec l'appui des autorités ecclésiastiques, des cours destinés à l'étude de la musique d'Eglise
  - c) d'offrir à ses membres des activités culturelles liées à l'orgue ou à la musique, telles que visites d'instruments, concerts, cours ou conférences;
  - d) de veiller à la sauvegarde du patrimoine organistique;
  - e) de mettre à disposition des autorités compétentes un service d'expertise pour la restauration et l'acquisition d'orgues.
  - f) d'assurer aux organistes un statut et une situation matérielle équitables;
  - g) de défendre les intérêts des organistes face aux autorités civiles et ecclésiastiques, notamment en réglant à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre ces autorités et l'organiste;
  - h) de constituer, à la demande des autorités compétentes, des jurys pour la nomination d'organistes;

##### **Art. 3 Siège**

- 3.1. Le siège de l'AOR est au domicile du président ou, s'il y a partage du mandat, de l'un des co-présidents.

##### **Art. 4 Durée de l'association et exercice social**

- 4.1. La durée d'existence de l'AOR est illimitée.
- 4.2. L'exercice social dure un an; il débute le 1 janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

## **Art. 5 Ressources**

- 5.1. Les ressources de l'AOR sont:
- a) les cotisations de ses membres;
  - b) les bénéfices des manifestations qu'elle organise;
  - c) les subventions;
  - d) les dons et legs;
  - e) les intérêts de sa fortune.

## **Chapitre II – Membres**

### **Art. 6 Généralités**

- 6.1. L'AOR est composée de membres ordinaires et de membres d'honneur.
- 6.2. Peut devenir membre ordinaire de l'AOR toute personne souscrivant aux buts de l'association et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Comité.
- 6.3. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle à raison des engagements financiers de l'AOR.
- 6.4. Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, ne peuvent formuler aucune prétention sur les avoirs de l'AOR.

### **Art. 7 Membres d'honneur**

- 7.1. Les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'AOR, à la musique d'Eglise ou à l'organologie, peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale.
- 7.2. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

### **Art. 8 Adhésion**

- 8.1. Celui qui désire acquérir la qualité de membre de l'AOR adresse à l'association une demande d'adhésion.
- 8.2. Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres; une décision négative doit être motivée et indiquer le droit de recours à l'Assemblée générale.
- 8.3. L'adhésion est effective après le paiement de la cotisation annuelle.

### **Art. 9 Droit de recours**

- 9.1. La personne dont la demande d'adhésion aurait été refusée par le Comité peut recourir à l'Assemblée générale en écrivant à l'AOR dans les 30 jours suivant la notification de la décision du Comité.
- 9.2. L'Assemblée générale statue à bulletin secret lors de sa prochaine assemblée ordinaire, après avoir entendu le recourant si celui-ci le souhaite.

### **Art. 10 Démission**

10.1. Toute démission doit être adressée par écrit à l'AOR 60 jours au moins avant la fin de l'exercice social.

### **Art. 11 Radiation**

11.1. Après deux rappels, le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation d'office.

### **Art. 12 Exclusion**

12.1. Tout membre agissant de manière à porter un préjudice grave à l'AOR ou aux buts qu'elle poursuit peut être exclu par le Comité.

12.2. La procédure de recours est identique à celle prévue en cas de refus d'adhésion par le Comité (art. 9).

## **Chapitre III – Assemblée générale**

### **Art. 13 Attributions**

13.1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AOR. Elle a pour attributions:

- a) d'approuver les statuts;
- b) d'approuver la gestion du Comité et de donner décharge à celui-ci et aux vérificateurs des comptes;
- c) d'élire le président (ou deux co-présidents), les autres membres du Comité, les vérificateurs des comptes et leur suppléant;
- d) de fixer le montant de la cotisation annuelle;
- e) de statuer sur les recours contre les refus d'admission ou les exclusions (art. 9 et 12);
- f) de prononcer la dissolution de l'AOR;
- g) de nommer les membres d'honneurs.

### **Art. 14 Convocation**

14.1. L'Assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 14 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

14.2. Elle ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

### **Art. 15 Votations et élections**

15.1. Sauf disposition contraire des statuts:

- a) les votes se font à main levée, un membre pouvant néanmoins exiger le vote au bulletin secret; les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents;
- b) les élections se font à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents.

15.2. Les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents.

### **Art. 16 Assemblée générale ordinaire**

16.1. Le Comité fixe la date et le lieu de l'Assemblée générale ordinaire qui suit la clôture de l'exercice social; le Comité observe une alternance équitable entre les diverses régions.

### **Art. 17 Ordre du jour**

17.1. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend notamment les points suivants:

- a) procès-verbal de la précédente Assemblée générale ordinaire;
- b) rapport de la présidence;
- c) rapport des présidents des sections régionales;
- d) rapport de l'administrateur-trésorier;
- e) rapport des vérificateurs des comptes;
- f) décharge du Comité et des vérificateurs des comptes;
- g) élection du président et du Comité (si nécessaire);
- h) élection des vérificateurs des comptes et de leur suppléant;
- i) fixation de la cotisation annuelle;
- j) propositions du Comité;
- k) propositions individuelles et divers.

### **Art. 18 Assemblée générale extraordinaire**

18.1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, selon les formes prévues par l'article 14:

- a) sur l'initiative du Comité;
- b) de par la loi, à la demande d'un cinquième des membres.

## **Chapitre IV – Comité**

### **Art. 19 Composition**

- a) une présidence (c'est-à-dire un président ou deux co-présidents)
- b) un vice-président;
- c) un secrétaire;
- d) un administrateur-trésorier;
- e) les présidents des sections régionales.

### **Art. 20 Election**

20.1. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans; ils sont rééligibles.

20.2. Le président (ou deux co-présidents) est élu en tant que tel par l'Assemblée générale; pour le reste, le Comité s'organise lui-même.

20.3. En cas de vacance, un nouveau membre du Comité est élu lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour le reste de la période de fonction en cours.

## **Art. 21 Compétences**

- 21.1. Le Comité gère les affaires de l'AOR, le cas échéant en collaboration avec les comités régionaux.
- 21.2. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents; en cas d'égalité des voix, le président (ou les co-présidents) tranche.
- 21.3. 3. L'AOR est engagée envers les tiers par la signature collective du président (ou des co-présidents) ou du vice-président et du secrétaire ou de l'administrateur-trésorier; l'administrateur-trésorier peut toutefois exploiter sous sa seule signature les fonds déposés en comptes bancaires ou postaux.

## **Chapitre V – Vérificateurs des comptes**

### **Art. 22**

- 22.1. Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour une année par l'Assemblée générale.
- 22.2. Les vérificateurs ne sont rééligibles qu'une fois par période de quatre ans.

## **Chapitre VI – Sections régionales**

### **Art. 23 Généralités**

- 23.1. Pour faciliter la réalisation de ses buts, l'AOR peut répartir ses membres en sections régionales, selon leur domicile.
- 23.2. Le Comité fixe le nombre des sections et leur limite territoriale, en respectant dans la mesure du possible les frontières cantonales.
- 23.3. Les sections n'ont pas de personnalité juridique; les ressources nécessaires leur sont fournies par le Comité de l'AOR.

### **Art. 24 Comité de section**

- 24.1. L'activité des sections est organisée par un comité de section qui comprend au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

### **Art. 25 Président de section**

- 25.1. Le président de section est élu par l'Assemblée générale, sur proposition de la section régionale. Les autres membres du comité de section sont élus par la section.

## **Chapitre VII – Dissolution**

### **Art. 26 Dispositions relatives à la dissolution**

- 26.1. La dissolution de l'AOR ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 26.2. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 26.3. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, la liquidation est opérée par le Comité.
- 26.4. L'Assemblée générale décide de l'attribution du produit éventuel de la liquidation.

## **Chapitre VIII – Entrée en vigueur**

### **Art. 27 Date**

- 27.1. Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement. Ils abrogent ceux du 3 octobre 1998.

Adoptés par l'Assemblée générale de l'AOR le 22 mars 2014 à Prilly

Les co-présidents: Anne Chollet et Nicolas Viatte  
L'Administrateur: Dominique Morisod